

Acte pour remédier à l'insuffisance d'enregistrement de certains actes déposés au bureau d'enregistrement de la division No. 1, du comté d'Huntingdon.

ATTENDU qu'un grand nombre d'actes déposés pour enregistrement au bureau d'enregistrement de la division No. 1, du comté d'Huntingdon du vivant feu Hawley, écuyer, registrateur de cette division du comté, n'ont pas été légalement enregistrés en conséquence de la maladie du dit registrateur; et attendu qu'il est expédient dans l'intérêt des parties concernées de remédier au défaut ou à l'insuffisance de tel enregistrement; qu'il soit statué et il est statué :

I. Que les 525 actes dont mention est faite à la cédule A, qui ont été transcrits dans les registres, mais qui ne l'ont pas été ou dont mention n'est point faite dans le livre des minutes du dit registrateur, seront censés avoir été valablement enregistrés, de la même manière que si les dits actes avaient été régulièrement enregistrés par le dit registrateur et que si transcription ou mention en eut été faite au dit livre des minutes.

II. Que les 51 actes inscrits à la cédule (B), qui n'ont pas du tout été enregistrés, seront enregistrés par le registrateur actuel, et que le dit enregistrement aura le même effet que s'il eut été fait par le dit Hawley, lors de la date du dépôt de chacun des dits actes.

III. Que les 347 débetures de la compagnie du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent mentionnés dans la cédule (C), qui n'ont pas été enregistrés par le dit Hamley, le seront par le registrateur actuel ou son député, et que cet enregistrement aura le même effet que s'il eut été fait par le dit Hawley, lors du dépôt de chacune de ces débetures.

IV. Que les quatorze décharges d'hypothèque mentionnés en la cédule (D) déposées au dit bureau et non enregistrés par le dit Hawley, le seront par le registrateur actuel ou son député, et que le dit enregistrement aura le même effet que s'il eût été fait par le dit Hawley, à l'époque du dépôt de chacune des dites décharges. Le registrateur actuel ou son député, ou leurs successeurs qui auront enregistré les actes ci-dessus, auront le pouvoir de donner des certificats d'enregistrement de tous les actes ci-haut mentionnés comme le dit Hawley l'avait lui-même, et ils auront droit de percevoir les mêmes honoraires que le dit Hawley avait le droit de percevoir lui-même à raison de ces divers enregistrements.